



PRÉFET DE L' YONNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE RÉAMÉNAGEMENT DU SUPERMARCHÉ ATAC EXISTANT EN MAGASIN BI1  
ET  
LA CRÉATION D'UN MAGASIN WELDOM

COMMUNE DE SAINT-FLORENTIN

DOSSIER N° 89-2018-00127

Le préfet de l' YONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Armançon, approuvé le 6 mai 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 juin 2018, présenté par Mr Guy SCHIVRE de la société SA Anciens Établissements Georges SCHIEVER & Fils, enregistré sous le n° 89-2018-00127 et relatif au réaménagement du supermarché existant ATAC en magasin Bi1 et la création d'un magasin WELDOM ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SA Anciens Etablissements Georges SCHIEVER & Fils  
12 rue de l'Étang  
Zone industrielle  
89205 AVALLON**

concernant le réaménagement du supermarché existant ATAC en magasin Bi1 et la création d'un magasin WELDOM dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT FLORENTIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	néant

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT FLORENTIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'YONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

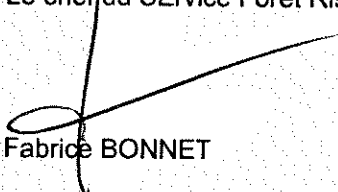
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

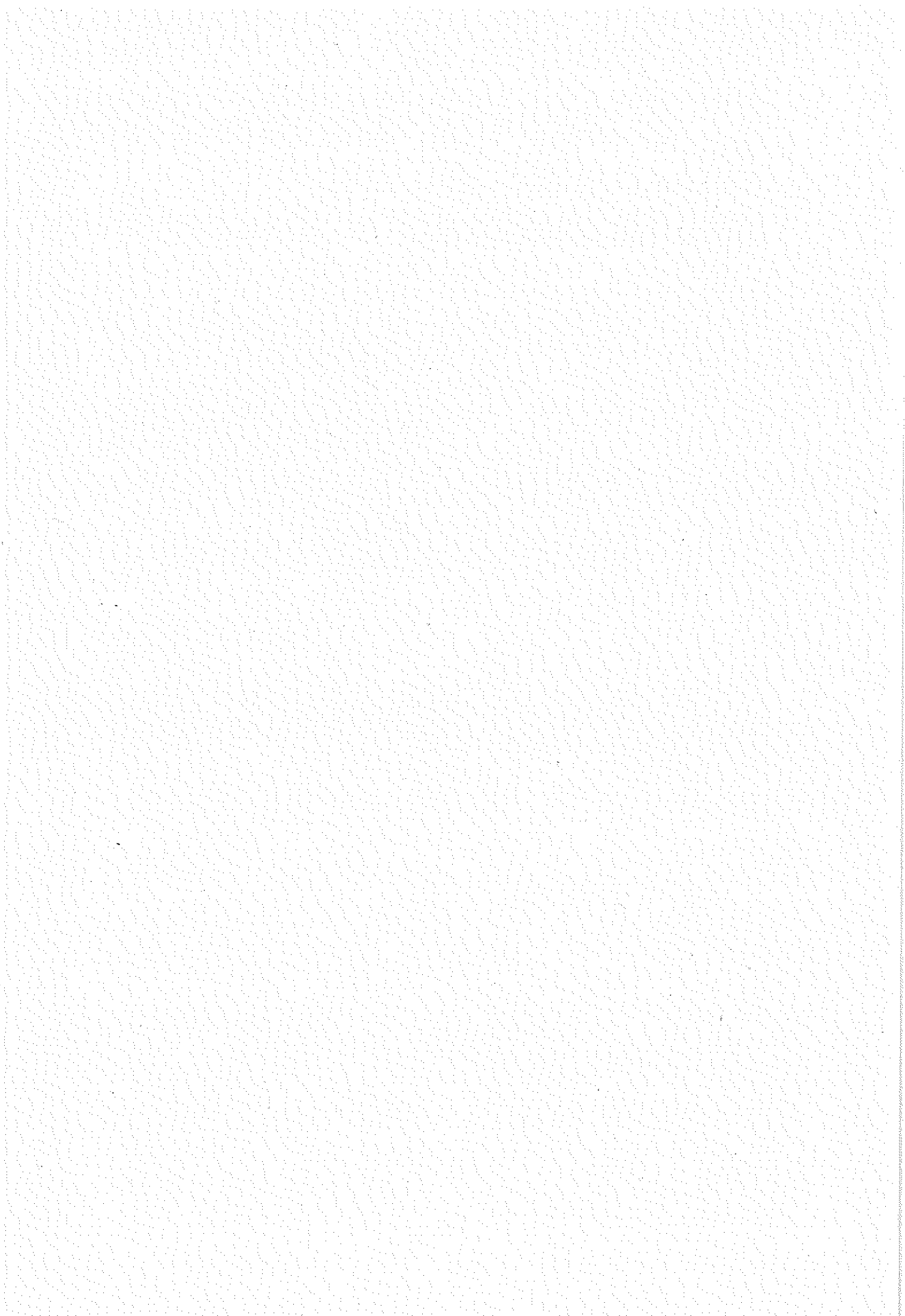
A AUXERRE, le 15 juin 2018

Pour le Préfet de l' YONNE  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du Service Forêt Risques Eau et Nature



Fabrice BONNET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**ANNEXE AU RECEPISSE DE DECLARATION  
N° 89-2018-00127 en date du 15 juin 2018**

**RELATIF A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES  
RÉAMÉNAGEMENT DU MAGASIN ATAC EXISTANT EN MAGASIN Bi1  
ET  
CRÉATION D'UN MAGASIN WELDOM  
SITUÉS À SAINT FLORENTIN**

-----  
*Résumé de la déclaration*  
-----

**1 – NATURE ET LOCALISATION DU PROJET**

Le projet d'une superficie totale d'environ 4 ha m<sup>2</sup>, comprend le réaménagement du magasin existant ATAC en magasin Bi1, la création d'un magasin WELDOM et la réalisation de parkings associés.

Il se situe sur les parcelles cadastrées ZI n°89, BE 293 et BE 608 sur la commune de SAINT FLORENTIN.

**2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT  
DES EAUX USÉES ET PLUVIALES**

**2.1. Gestion des eaux usées**

Les eaux usées seront collectées puis acheminées vers le réseau communal existant avant d'être traitées par la station d'épuration de SAINT FLORENTIN.

**2.2. Gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer les volumes d'eaux pluviales générés par une pluie de fréquence décennale.

Les eaux pluviales recueillies sur les voiries du parking sont dirigées comme actuellement, vers le réseau unitaire communal.

Les toitures du magasin réaménagé sont déconnectées du réseau unitaire communal pour être raccordées au nouveau système de gestion des eaux pluviales créé dans le cadre du présent réaménagement et de la création du magasin WELDOM.

Le magasin WELDOM et la voirie de ses parkings, sont raccordés au nouveau système de gestion des eaux pluviales ci-dessus.

Le système de gestion des eaux pluviales comprend un réseau de collecte, un débourbeur-déshuileur à l'aval du collecteur provenant de la voirie du parking du magasin WELDOM, et d'un bassin.

Le bassin d'un volume minimal de 370 m<sup>3</sup>, est étanche, muni d'un dispositif calibré au débit de fuite de 3 l/s dont l'exutoire est dirigé vers le fossé situé le long de la route départementale n° 905. Il est équipé d'un dispositif de surverse et d'un ensemble de vannes d'isolement en amont et en aval.

En cas de pluie d'occurrence supérieure à dix ans, les eaux excédentaires sont surversées depuis le bassin vers le fossé longeant la route départementale n°905.

### **2.3. Traitement des eaux pluviales et de ruissellement collectées**

Un déshuileur-débourbeur traite les eaux pluviales collectées sur l'espace de distribution de carburants.

À l'aval hydraulique de l'ouvrage de régulation et de surverse, un déshuileur-débourbeur dimensionné à traiter 20 l/s se compose d'un débourbeur de 2000 l et d'un déshuileur de 1800 l.

Les rendements de dépollution attendus en sortie du déshuileur-débourbeur sont :

Paramètre	Rendement
MES	60 %
DCO	35 %
DBO <sub>5</sub>	35 %
Hydrocarbures totaux	60 %
Cuivre, cadmium, zinc	50 %

### **2.4. Démarrage des travaux**

Le début des travaux est prévu à partir de 2019.

### **2.5. Dispositions à mettre en œuvre lors de la phase de travaux**

Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes sont prises : enlèvement des emballages usagés, entretien régulier des engins, zones de stockage des lubrifiants et des hydrocarbures étanches et confinées avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac, vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sur des emplacements aménagés à cet effet, mise à disposition de produits absorbants, enlèvement et traitement des terres souillées par des produits polluants.

À l'issue des travaux, l'ensemble des ouvrages et du réseau fera l'objet d'un nettoyage ou d'un curage.

## **3 – PLANS DE RÉCOLEMENT DES OUVRAGES**

Dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires les plans de récolement des ouvrages réalisés.

## **4 - MOYENS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION**

### **4.1. Les interventions courantes**

Une surveillance régulière (au minimum deux fois par an et après chaque épisode pluvieux) des différents équipements (grilles avaloir, ouvrages de rétention des flottants, vannes d'isolement, dispositif de régulation du débit, équipement de surverse) permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

Les boues extraites et les flottants sont évacués dans une filière spécifique conforme à la réglementation.

Le débourbeur-déshuileur sera inspecté régulièrement et entretenu au minimum une fois par an et après un déversement accidentel de polluants.

### **4.2. Les interventions en cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, les services d'intervention et de secours devront être immédiatement prévenus.

Il sera nécessaire de procéder au confinement, à la collecte puis à l'évacuation du polluant vers un centre de traitement agréé.

Un suivi de la pollution sera mis en œuvre.

## **5 - RESPECT DES RÈGLEMENTS ET CONTRÔLES DE LA POLICE DE L'EAU**

Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés.